

COUR D'APPEL D
INSTITUTION DE DETACHEMENT

FICHE D'EVALUATION 1999-2000

NOTICE DE PRESENTATION AU TABLEAU D'AVANCEMENT 2001

Nom :
 Nom d'usage :
 Situation de famille :
 Fonctions exercées :

Nom marital :
 Prénom :
 Juridiction :

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE DU MAGISTRAT

(à remplir par l'évaluateur dans la seule hypothèse où celui-ci ne serait pas totalement en accord avec la description apportée par le magistrat)

Le présent document, à remplir par le chef de cour d'appel, le directeur ou chef de service, est divisé en 4 thèmes et est clôturé par une appréciation d'ordre général.

Pour chacun des thèmes, il convient de rédiger une appréciation littérale, illustrée par un tableau.

Vous trouverez ci-dessous la définition de certaines rubriques.

Chaque tableau comporte un tronc commun, qui doit être rempli pour tous les magistrats. La colonne "non renseigné" ne peut être utilisée que très exceptionnellement (mutation très récente, rubrique non pertinente au regard aux fonctions exercées).

Dans les tableaux I-B, II, les rubriques complémentaires figurant sous la mention "selon les fonctions ou attributions", ne doivent être remplies que si elles correspondent aux attributions ou aux fonctions exercées par le magistrat, qui aurait été évidemment précisées.

I-A - APTITUDES PROFESSIONNELLES GENERALES

Capacité à décider : il s'agit, pour le magistrat, de la capacité à résoudre les litiges qui lui sont soumis, à prendre les mesures relevant de sa compétence ou à orienter les affaires après un délai de réflexion raisonnable.

Capacité d'écoute et d'absorption : ce critère recouvre notamment l'ouverture d'esprit, l'attention et le respect portés à autrui et notamment au jugeable dans l'exercice des fonctions.

Capacité d'adaptation aux situations nouvelles : ce critère permet d'apprécier notamment la capacité du magistrat à s'adapter à des changements d'affectation, à des transformations structurelles ou fonctionnelles du service, aux évolutions législatives ou procédurales, aux situations imprévues.

I-B - APTITUDES PROFESSIONNELLES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Capacité à utiliser ses connaissances juridiques : ce critère permet d'appréhender la capacité à analyser et à apprécier une situation de fait et de droit et à lui apporter une solution par un raisonnement juridique approprié.

Amplitude à la compréhension des usages d'autrui ou aux régulations pratiques : cette rubrique permet de rendre compte de la capacité à s'exprimer avec clarté et aisance, à exprimer les différentes dimensions de l'affaire, à conduire les débats ou à intervenir avec pertinence.

Amplitude à la conduite de réunions : ce critère s'applique plus particulièrement à des activités de nature autre que judiciaire, exercées à l'administration centrale, en détachement ou en jugeant.

Abilité à constituer et à conduire un dossier : cette rubrique s'applique aux magistrats du siège et du parquet qui sont appelés à constituer des dossiers et viser leur acceptation à les élaborer de manière claire, structurée et aisément exploitable.

II - APTITUDES A L'ORGANISATION ET A L'ANIMATION

Capacité à conduire une action spécifique ou à animer un service ou une institution : cette rubrique permet d'apprécier la capacité du magistrat à maintenir des fonctions d'animation en recueillant l'adhésion et en faisant, le cas échéant, accepter le changement.

Capacité à fixer des objectifs et déterminer les moyens humains et matériels nécessaires : cette rubrique concerne particulièrement les magistrats qui exercent des responsabilités administratives ou qui sont susceptibles d'en assurer.

III - ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Réactivité de travail et efficacité : cette rubrique doit permettre d'évaluer la capacité du magistrat à traiter, dans les meilleures conditions, sur les plans qualitatif et quantitatif, les affaires dont il a la charge.

Acquisition et perfectionnement des connaissances : cette rubrique est destinée à accorder, dans le cadre des besoins de formation, les initiatives ou actions entreprises par le magistrat pour étoffer ou perfectionner ses connaissances ou ses méthodes de travail.

Relations professionnelles avec les autres institutions : cette rubrique vise à apprécier la qualité des relations professionnelles entretenues, selon les fonctions ou attributions du magistrat avec les auxiliaires de justice, les services de police ou de gendarmerie, les administrations, les collectivités territoriales, les associations, les services sociaux, etc...

II - Appréciations littérales sur les APTITUDES à l'ORGANISATION et à l'ANIMATION

	Excellent	Bon	Très B	Satisfaisant	Inadéquat	Non conn.
Capacité à s'inscrire dans l'exercice de ses attributions						
Salon les fonctions ou attributions						
Capacité à conduire une action, à utiliser un service ou une juridiction						
Capacité à exercer l'autorité						
Capacité à gérer (crédits, immobilier, équipement...)						
Capacité à fixer des objectifs et à mettre en œuvre les moyens nécessaires						

III - Appréciations littérales sur l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

	Excellent	Bon	Très B	Satisfaisant	Inadéquat	Non conn.
Disponibilité et dévouement au service						
Puissance de travail et efficacité						
Intérêt et participation au fonctionnement général et à la vie de la juridiction						
Actualisation et perfectionnement des connaissances et des méthodes						
Intérêt porté aux greffes ou secrétariats, relations avec les fonctionnaires						
Relations professionnelles avec les magistrats						
Relations professionnelles avec les autres institutions						
Capacité à représenter le service, la juridiction ou l'institution judiciaire						

Appréciation générale :

Les projets présentés ont des besoins de formation et de perfectionnement à identifier et à traiter.

Fait le

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature :

NOTIFICATION DE L'EVALUATION PROVISOIRE

(En l'absence d'observation de la part du magistrat, la présente évaluation sera considérée comme étant définitive)

Pris connaissance le :

Signature du magistrat intéressé :

Observations du magistrat intéressé, le cas échéant :

APPRECIATION COMPLEMENTAIRE DU CHEF DE COUR
(en cas d'observation)

Nom, Prénom :

Date et signature :

NOTIFICATION DE L'EVALUATION DEFINITIVE

Pris connaissance le :

Signature du magistrat intéressé :

Le magistrat est avisé qu'il dispose, à compter de la date à laquelle la présente évaluation a pris un caractère définitif, d'un délai de :
- 15 jours pour saisir, par la voie hiérarchique, la commission d'avancement d'une contestation

- ou de 2 mois pour saisir le Conseil d'Etat d'une requête.

Toute saisine de la commission d'avancement d'une contestation a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.